



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22152522

Déposé / Reçu le

16 DEC. 2022

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 458.811.879.

Nom ECOLE DE CIRQUE DE BRUXELLES
(en entier) :

(abrégé) :: ECBRU

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : RUE PICARD 3 - 1000 BRUXELLES

Objet de l'acte : Modification des statuts**Modification selon la loi du 23 mars 2019 (Mise en conformité au CSA)**

L'assemblée générale du 07/12/2022 adopte en vue de se conformer au code des sociétés et des associations les statuts modifiés suivants :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Art. 1 - L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif (ci-après dénommée « association ») soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après le « CSA »).

L'association est dénommée « L'École de Cirque de Bruxelles ».

Art. 2 - Son siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Picard, 3, dans la région Bruxelles-Capitale.

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège statutaire peut être déplacé par l'Organe de gestion en Belgique, dans la même région ou dans une autre si la réglementation linguistique applicable n'impose pas de modification de la langue des statuts.

Si le déplacement du siège statutaire en Belgique impose la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, la décision est prise par une assemblée générale statuant comme en cas de modification des statuts.

Art. 3 - L'association a pour but désintéressé de promouvoir les arts du cirque sous toutes leurs formes, ainsi que l'enseignement pédagogique de tout ce qui se rapporte au domaine des arts du cirque. Pour ce faire, l'association s'appuie sur des notions d'expression corporelle, de rythmique, de créativité et des valeurs d'engagement, d'épanouissement, de respect et d'inclusion.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Art. 4 - L'association a pour objet la mise en œuvre du projet pédagogique et artistique de l'École de Cirque de Bruxelles.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet, notamment :

- former des formateurs/animateurs/pédagogues ;
- engager des formateurs/animateurs/pédagogues ;
- organiser des formations individuelles ou collectives ;
- organiser des stages, des animations, des anniversaires ou des séminaires ;
- organiser et présenter des spectacles ;
- se charger de l'achat de matériel nécessaire au déroulement de ses activités (matériel cirque, instruments, livres, matériel son-lumières, spectacle, informatique, matériel de bureau...);
- engager toute personne susceptible d'apporter leur aide à la réalisation de son objet social ;
- offrir à ses membres ou à des tiers, ou concéder à une association ou société tierce moyennant une rétribution pour amortir ses coûts, différentes prestations de services ou livraisons de biens rencontrant son objet telles que, vente de documentation, prestation technique, vente ou location de livres ou supports quelle qu'en soit la forme (écrite, informatique, électronique, multimédia, numérique...)
- prêt ou location de matériel cirque
- acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, hypothéquer tout immeuble et toute installation fixe ou mobile, situé tant en Belgique qu'à l'étranger qui pourraient être utiles à la réalisation de son objet social. De même, elle pourra prendre en gestion un ou plusieurs locaux ou salle de spectacle pour y développer ses objectifs statutaires.

Plus généralement, l'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts désintéressés précités, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de ses buts, dans le respect de la loi.

Elle peut accomplir seule ou avec d'autres en Belgique et à l'étranger tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but.

Art. 5 - L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - Membres

Art. 6 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à deux membres. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- Les personnes déjà membres à la date du présent acte ;
- Les personnes admises ultérieurement en cette qualité par l'Organe de gestion, statuant à la majorité simple ;
- Les membres du personnel sont élus par leurs pairs pour deux ans.

Toutefois, le membre admis en tant que membre du personnel de l'école et qui perd cette qualité, perd automatiquement la qualité de membre effectif mais pourrait devenir membre adhérent.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association, à l'exception des membres employés susmentionnés, doit adresser une demande écrite à l'Organe de Gestion et s'engager à adhérer aux principes qui fondent l'objet social de l'association. A son tour, l'Organe de gestion veillera à mettre le vote sur l'approbation de ladite candidature à l'ordre du jour de la plus proche assemblée générale.

La décision de l'assemblée est portée à la connaissance du candidat dans les meilleurs délais par courrier ordinaire ou électronique.

Les membres disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés par le CSA et par les présents statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Sont membres adhérents les personnes qui, désirant aider l'association et/ou participer aux activités de l'association et s'engageant à en respecter les statuts, sont admises en cette qualité par l'Organe de Gestion statuant à la majorité simple.

Le nombre de membres adhérents n'est pas limité.

Art. 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe de Gestion par courrier ordinaire ou par voie électronique. La démission prendra effet à la date de réception de la démission par l'Organe de gestion.

Sur proposition de l'Organe de Gestion ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres, un membre peut à tout moment être exclu par une décision extraordinaire de l'Assemblée générale. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale au sein de laquelle au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés, et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe de Gestion statuant à la majorité simple.

L'Assemblée Générale peut exclure un membre aux conditions suivantes :

- L'exclusion doit être indiquée dans la convocation ;
- Le membre doit être entendu lors de l'Assemblée Générale pendant laquelle l'exclusion du membre est débattue ;

Le membre dont la cessation de la qualité de membre est proposée, doit être informé par le Président de l'Organe de gestion des motifs de son exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée Générale.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires.

Art. 8 – Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni à aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 3 – Registre des membres

Art. 9 – L'Organe de Gestion tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège.

L'Organe de Gestion inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

L'Organe de Gestion peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe de gestion, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

L'association doit, en cas de requête orale ou écrite, accorder sans délai l'accès au registre des membres aux autorités, administrations et services, en ce compris les parquets, les greffes et les cours, les tribunaux et toutes les juridictions et les fonctionnaires légalement habilités à cet effet et doit en outre fournir à ces instances les copies ou extraits de ce registre que ces dernières estiment nécessaires.

TITRE 4 – Assemblée Générale

Art. 10 – L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président de l'Organe de gestion ou, s'il est absent, par le vice-président ou par le plus ancien des administrateurs présents. Tous les membres ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

Art. 11 – L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence exclusive :

- Les modifications des statuts sociaux,
- L'admission de nouveaux membres effectifs,
- La dissolution volontaire de l'association,
- La destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association,
- L'approbation des comptes et budgets,
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée,
- La nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- La décharge à octroyer aux administrateurs, le cas échéant, au commissaire et en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- L'exclusion des membres,
- La transformation de l'association en association internationale sans but lucratif (AISBL), en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée,
- Le transfert du siège dans le cas prévu à l'article 2 des présents statuts,
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité,
- Tous les autres cas où le Code des sociétés ou associations ou les statuts l'exigent.

Art. 12 – Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes. L'Assemblée Générale se tient au siège social de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe de Gestion ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués aux Assemblées Générales par courrier ordinaire ou par voie électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Il est possible de convoquer des réunions extraordinaires au sein d'une Assemblée Générale spéciale après décision de l'Organe de Gestion agissant en collège, ainsi qu'à la demande d'au moins deux administrateurs ou à la demande d'au moins un cinquième de tous les membres. Le cas échéant et lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande, le commissaire convoquera l'Assemblée Générale. Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 9:21 du CSA. La convocation est envoyée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale à tous les membres par courrier ordinaire ou par courrier électronique.

Les points ne figurant pas à l'ordre du jour peuvent être traités si tous les membres de l'AG décident unanimement d'inscrire ce point à l'ordre du jour, le jour même.

Les membres ont la possibilité d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour jusqu'à 15 jours avant la date de l'AG.

L'Assemblée peut être tenue par réunion des membres en présentiel ou en distanciel. Toutefois, lors d'une Assemblée Générale en présentiel, il est possible de recourir à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, l'Organe de Gestion doit permettre aux membres qui sont dans l'impossibilité dûment justifiée d'être physiquement présents de prendre, de cette manière, part à l'Assemblée Générale et d'être, pour le respect des exigences de quorum et de majorité, réputés présents à l'endroit où se tient l'Assemblée. Les membres du bureau (au minimum le président de l'Organe de Gestion et deux administrateurs) seront présents à l'endroit où se tient l'Assemblée.

La réunion en distanciel suppose, toutefois, le respect des deux conditions suivantes :

1. L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité des membres ;
2. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux membres de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein de l'assemblée, de poser des questions et d'exercer leurs droits de vote sur tous les points sur lesquels l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le recours au moyen électronique doit être abandonné.

Art. 13 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'Assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que lorsqu'au moins un tiers des membres sont présents ou représentés. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix valides des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires du CSA ou des statuts. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

La modification des statuts doit être délibérée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée, laquelle pourra valablement délibérer, statuer et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'association a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de quatre cinquièmes des voix de membres présents ou représentés.

Les membres ne pouvant être présents à la réunion, peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le vote se fait par appel, à main levée ou, si demandé par au moins un tiers des membres présents ou représentés, par scrutin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes (par exemple nomination ou révocation d'administrateurs ou exclusion de membre), le scrutin sera toujours secret.

Art. 14 – Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance, mais sans possibilité de le déplacer hors dudit siège.

TITRE 5 - L'Organe de gestion

Art. 15 - L'association est dirigée par un Organe de Gestion composé de trois membres au moins et de huit membres au plus. Par exception, l'Organe de Gestion ne comptera que deux membres si l'Assemblée Générale elle-même ne compte que deux membres. Ceux-ci sont nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs de l'association à la majorité absolue, et en tout temps révocables par elle. Leur mandat, outre la durée prévue à l'article 16, n'expire que par décès, démission ou révocation. Toutefois, tant que l'Assemblée Générale n'a pas procédé au renouvellement de l'Organe de Gestion au terme du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exercer leur mission en attendant la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 16 - La durée du mandat est de deux ans à l'exception de la représentation permanente de la Direction de l'Institut de Rythmique Jaques-Dalcroze de Belgique. Les administrateurs sortants sont rééligibles pour deux mandats. En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur nommé par l'Assemblée Générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

Art. 17 - L'Organe de Gestion désigne parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents. L'élection se fait au scrutin secret, par fonction individuelle, et à la majorité absolue des votes valablement exprimés par les administrateurs présents ou représentés. Les votes nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment et avec effet immédiat par l'Assemblée Générale qui se prononce souverainement et sans autre motivation à la majorité simple des votes valablement exprimés des membres effectifs présents ou représentés. Tout membre de l'Organe de Gestion peut démissionner par simple notification écrite ou par voie électronique au Président de l'Organe de Gestion. Après sa démission et à la demande de l'Organe de Gestion, l'administrateur démissionnaire est tenu de rester en fonction jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être pourvu à son remplacement.

Art. 18 - L'Organe de Gestion se réunit sur convocation du Président, ou de la personne en charge de la Coordination Globale de l'École de Cirque de Bruxelles, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. La convocation est adressée au moins une semaine avant la date de la réunion par courrier ordinaire ou électronique. Elle contient l'ordre du jour, la date et le lieu ainsi que des modalités d'organisation (présence physique et/ou en distanciel) auxquels la réunion se tiendra.

Les pièces qui seront soumises à discussion du l'Organe de Gestion sont annexées à la convocation ou, exceptionnellement, si elles ne sont pas encore disponibles au moment de l'envoi de la convocation, elles pourront être consultées avant la réunion.

La réunion de l'Organe de Gestion peut se tenir en présentiel ou en distanciel des membres. Toutefois, lors d'une réunion de l'Organe de Gestion en présentiel, il est possible de recourir à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'association, l'Organe de gestion doit permettre aux administrateurs qui sont dans l'impossibilité dûment justifiée d'être physiquement présents, de prendre, de cette manière, part à l'Organe de Gestion et d'être réputés présents à l'endroit où se tient la réunion. La réunion en distanciel suppose, toutefois, le respect des deux conditions suivantes :

1. L'association doit être en mesure de contrôler, par le moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité des administrateurs ;
2. Le moyen de communication électronique doit au moins permettre aux administrateurs de prendre connaissance, de manière directe, simultanée et continue, des discussions au sein du conseil, de poser des questions et d'exercer leurs droits de vote sur tous les points sur lesquels l'Organe de gestion est appelé à se prononcer.

Si ces conditions ne sont pas remplies, le recours au moyen électronique doit être abandonné.

Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité dans la prise de décision, la voix du Président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

L'Organe de Gestion est présidé par le Président ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien. La réunion se tient au siège social de l'association ou, le cas échéant, en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

L'Organe de Gestion ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents ou représentés marquent leur accord.

Art. 19 – Les décisions de l'Organe de Gestion sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur.

Art. 20 – L'Organe de Gestion a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il est habilité à établir toutes les décisions nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but désintéressé de l'association. L'Organe de Gestion est également autorisé à élaborer un règlement d'ordre intérieur. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Art. 21 – Lorsqu'un administrateur a, directement ou indirectement un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de l'association, il doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe de Gestion ne prenne une décision y afférente. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe de gestion qui doit prendre la décision. L'Organe de Gestion ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, l'Organe de Gestion peut passer à l'exécution.

L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

Art. 22 – L'Organe de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à la personne en charge de la Coordination Globale de l'École de Cirque de Bruxelles.

Titre 6 – La Gestion journalière

L'Organe de Gestion peut déléguer la gestion journalière interne de l'association, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion journalière, à la personne chargée de la Coordination Globale de l'École de Cirque de Bruxelles. L'Organe de Gestion est chargé de la surveillance de cet Organe de gestion journalière.

Conformément à l'article 9:10, deuxième alinéa du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe de Gestion.

Au cas où il est recouru à cette possibilité, le pouvoir de la gestion journalière concerne tant le pouvoir décisionnel interne que le pouvoir de représentation externe relatif à la gestion journalière.

La nomination des personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association et par publication d'un extrait, aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association en matière de gestion journalière, engagent l'association chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Titre 7– Responsabilité

Art. 23 - L'Organe de Gestion représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le Président ou, à défaut (absence, indisponibilité) par deux administrateurs. Le Président, ou s'il échec, les deux administrateurs sont libres de désigner ou non un autre administrateur ou la personne en charge de la Coordination Globale de l'École de Cirque de Bruxelles pour ce faire.

Art. 24 - Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 25 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé gracieusement.

Art. 26 - L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux Organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Art. 27 - Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association.

Art. 28 - Les administrateurs et, le cas échéant, les personnes déléguées à la gestion journalière, ne sont pas personnellement tenus d'exécuter les engagements de l'association.

Leur responsabilité vis-à-vis de l'association et des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

Les administrateurs (délégués) ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs (délégués) normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs (délégués) sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs (délégués) sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'Organe de gestion. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Titre 8 – Publicité

Art. 29 – La nomination des membres de l'Organe de Gestion et des personnes habilitées à représenter l'association, ainsi que la cessation de leur fonction, sont rendues publiques par dépôt dans le dossier de l'association, et par publication d'un extrait aux Annexes du Moniteur belge. Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association, engagent l'association chacune individuellement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

TITRE 9 – Règlement d'ordre intérieur

Art. 30 – Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'Organe de Gestion qui le présente à l'Assemblée Générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

L'Organe de Gestion veille à ce que soit communiqué à chaque membre un exemplaire du règlement d'ordre intérieur ainsi que, à chaque modification, un exemplaire actualisé.

Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger à des dispositions légales impératives ni aux statuts et il ne peut porter sur les matières pour lesquelles le CSA exige une disposition statutaire ni sur celles qui touchent aux droits des membres, aux pouvoirs des Organes, ou à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée Générale.

TITRE 10 – Exercice social, comptes et budgets

Art. 31 – L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Exceptionnellement, le prochain exercice comptable comportera 16 mois ; il débutera le 1 septembre 2022 pour se clôturer le 31 décembre 2023.

L'Organe de Gestion établit les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant conformément au Code des sociétés et associations.

L'Organe de Gestion soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle. Un projet de budget est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale qui se tiendra au plus tard six mois après la clôture des comptes.

Titre 11 – Contrôle par un commissaire

Tant que l'association, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'association tombe dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'Assemblée Générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'Assemblée Générale détermine également la rémunération du commissaire.

Toutefois, l'association, sur base volontaire peut nommer un commissaire choisi parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Le commissaire est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable.

TITRE 12- Dissolution et liquidation

Art. 32 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément aux dispositions du Code des sociétés et associations. L'Assemblée Générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution, déposées par l'Organe de Gestion ou par au moins un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour se feront conformément aux dispositions visées dans ce présent titre.

La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requise pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts, tels que visés à l'article 13 des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'association mentionne sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une association en dissolution », conformément à l'article 2:111, § 1 du CSA.

Art. 33 – Si la proposition de dissolution est adoptée, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.
En cas de dissolution, l'association est réputée exister pour les besoins de sa liquidation.

Art. 34 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un objet similaire.

Titre 13 – Pouvoirs spéciaux

L'Assemblée Générale confère des pouvoirs spéciaux à la personne en charge de la Coordination Globale, qui peut agir individuellement, avec possibilité de substitution, afin d'accomplir les formalités de publication auprès du greffe du tribunal de l'entreprise où se trouve le siège de la personne morale en vue d'assurer l'inscription des données l'association à la Banque Carrefour des Entreprises.

TITRE 14 - Dispositions diverses

Art. 35 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et associations.

Fait à Bruxelles le 07 décembre 2022, en 2 exemplaires originaux.

Signatures

Teresa Fajardo Padron
Coordination Globale Ecole de Cirque de Bruxelles

Fabio Checcucci
Président de l'Organe de Gestion